



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Retraite mutualiste du combattant

Question écrite n° 67221

Texte de la question

Mme Yann Piat attire l'attention de M le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur le relèvement du plafond majorable de la retraite mutualiste du combattant. En effet, lors de la présentation du projet de loi sur l'actualisation des conditions d'attribution de la carte du combattant, le représentant du Gouvernement a annoncé que le plafond majorable de la retraite mutualiste du combattant était porté pour 1993 de 6 200 francs à 6 500 francs. Or les informations données par le ministère des affaires sociales et de l'intégration laissent entendre aujourd'hui que ce relèvement ne serait plus que de 100 francs, correspondant à un plafond de 6 300 francs. Aussi elle lui demande ce qu'il entend faire pour faire respecter ses déclarations.

Texte de la réponse

Reponse. - Les crédits prévus pour financer le paiement de la retraite mutualiste sont inscrits au budget du ministère des affaires sociales et de l'intégration et la revalorisation du plafond majorable relève donc de la compétence exclusive du ministre chargé de la direction de la sécurité sociale. En application de l'article L 321-9 du code de la mutualité, les membres des sociétés mutualistes ayant la qualité d'anciens combattants désireux de se constituer une rente mutualiste bénéficient, en plus de la majoration légale attachée à toute rente viagère, d'une majoration spéciale de l'Etat égale, en règle générale, à 25 p 100 du montant de la rente résultant des versements personnels de l'intéressé. Il convient cependant de rappeler que ce plafond a été porté de 5 900 francs à 6 200 francs à compter du 1er janvier 1992 (décret no 92-138 du 12 février 1992 publié au Journal officiel du 14 février 1992). Quoi qu'il en soit, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre n'a pas manqué d'intervenir auprès de son collègue en charge des affaires sociales et du Premier ministre en vue d'une revalorisation de ce plafond, qui sera ainsi porté à 6 400 francs malgré la non-confirmation de la participation de la Haute Assemblée à verser 1,5 MF pour abonder les fonds destinés à la revalorisation dudit plafond, le budget des charges communes de l'Etat venant augmenter de 1,5 MF le budget du chapitre 47-22 du ministère des affaires sociales, en complément de la contribution de 1,5 MF votée par l'Assemblée nationale.

Données clés

Auteur : [Mme Piat Yann](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 67221

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 février 1993, page 554